

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 avril 2014**

**Rapporteur :  
Monsieur Guillaume  
MENGUY**

**N° 6 DAG 14.3**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 29/04/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/04/2014 (accusé de réception du 29/04/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Délégation du droit de préemption urbain  
et délégation du droit de préemption dans les ZAD**

Suite à la révision du plan d'occupation des sols approuvé le 7 juillet 2000, par délibération du 20 octobre 2000, le conseil municipal a confirmé le droit de préemption urbain sur Quimper, tel qu'il avait été défini par les délibérations municipales du 18 décembre 1987, du 29 janvier 1988 et 14 février 1992 et a délégué son droit de préemption urbain à l'OPAC de Quimper Cornouaille sur les zones urbaines pour la réalisation de logements sociaux, cette délégation ayant été rapportée par délibération du 26 janvier 2007.

Par délibération de ce jour, la ville a donné délégation à monsieur le maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Il convient donc de définir les conditions de délégation des deux variantes du droit de préemption, à savoir urbain et dans les Z.A.D.

**Délégation du droit de préemption urbain**

L'article L.213-3 du code de l'urbanisme permet au maire, en tant que délégataire, de déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Il est donc proposé que le maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption :

- à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, par exemple, Quimper Communauté pourrait se voir déléguer par le maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur Quimper, pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses statuts et à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

### **Délégation du droit de préemption dans les Z.A.D.**

Le titulaire du droit de préemption dans les ZAD est désigné par l'arrêté préfectoral qui institue la zone, en l'occurrence il s'agit de la commune de Quimper.

Conformément à la délibération en date du 4 avril 2008 prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 alinéa 15° du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption *définis par le code de l'urbanisme*, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions que fixe le conseil municipal.

A l'instar du mécanisme mis en place en matière de droit de préemption urbain, le maire peut donc, exercer le droit de préemption en périmètre de zone d'aménagement différé par délégation du conseil municipal.

Il est proposé qu'il puisse également, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, pour une action ou opération d'aménagement relevant de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

\*\*\*

Après avoir délégué au maire compétence pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, en périmètre de droit de préemption urbain ou en zone d'aménagement différé, que la commune en soit titulaire ou délégataire, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- déléguer au maire compétence pour déléguer, par décision, à l'un des délégataires mentionnés à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, qu'il choisit, l'exercice de ces droits de préemption (en périmètre de DPU ou en ZAD) à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, pour une action ou opération d'aménagement relevant de l'article L.300-1 de ce même code, dans le respect de la sphère de compétence des organismes visés par l'article L.213-3.

Le maire,

Ludovic JOLIVET